



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministerialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 30 du 1 FEV. 2023

portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société KOLMI HOPEN à SAINT-BARTHELEMY-d'ANJOU
Usine de fabrication de dispositifs médicaux à usage unique

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment son annexe V point III ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier l'article 21 (rendu applicable par le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2011-130 du 11 avril 2011 pour l'exploitation d'une usine de fabrication de dispositifs médicaux à usage unique et d'article de protection pour l'homme (rubrique 1510 et 2663 de la nomenclature des installations classées) gérée par la société KOLMI HOPEN et située dans la zone d'activités du Pôle 49 située boulevard de la Chanterie à Saint-Barthélemy-d'Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-187 du 5 juillet 2022 pris en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement portant mise en demeure de respecter certaines prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 précité et notamment son point 13 alinéas 1 à 6 et alinéas 10 à 13, annexe II afin que l'établissement dispose d'un volume total en eau de 840 m³ qui est nécessaire à l'extinction d'un incendie de référence de deux heures ;

VU la demande présentée le 16 janvier 2023 par le représentant de la société KOLMI HOPEN sollicitant une prolongation du délai de mise en conformité pour un délai supplémentaire de 8 mois ;

VU l'avis favorable des services de la DREAL du 19 janvier 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 – le libellé de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2022-187 du 5 juillet 2022 est modifié comme suit :

« La société KOLMI HOPEN, exploitant une usine de fabrication de dispositifs médicaux à usage unique dans la zone d'activités du Pôle 49 située boulevard de la Chanterie à Saint-Barthélemy-d'Anjou, est mise en demeure de respecter, **avant le 11 septembre 2023**, les dispositions suivantes :

– **du point 13, alinéas 1 à 6 et alinéas 10 à 13, annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017**

- en procédant aux travaux nécessaires pour assurer les besoins en eau nécessaires pour la défense contre l'incendie ;
- en justifiant que le volume total en eau disponible est en adéquation avec les besoins en eau requis de 840 m³.
- en justifiant que les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur les points d'eau incendie.
- en justifiant que l'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. En cas d'impossibilité technique, une demande de dérogation à la prescription devra être sollicitée. »

Article 2 - le libellé de l'article 4 de l'arrêté n° 2022-187 du 5 juillet 2022 est modifié comme suit :

« L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées **avant le 11 octobre 2023** les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1^{er} »

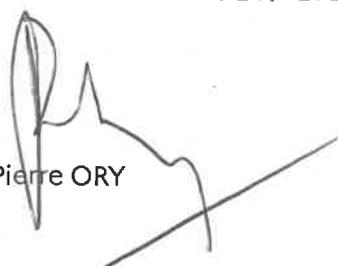
Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2022-187 du 5 juillet 2022 demeurent inchangées.

Article 4- Conformément à l'article R171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5- Le présent arrêté sera notifié à la **société KOLMI HOPEN**.

La secrétaire générale de la préfecture, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le maire SAINT-BARTHÉLEMY-D'ANJOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le **- 1 FEV. 2023**


Pierre ORY